



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 106113

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas où une partie à un contentieux administratif dépose un mémoire quelques minutes seulement avant le délai de la clôture de l'instruction ou à défaut de délai de clôture, quelques minutes avant l'audience. Elle souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas, l'aspect contradictoire de la procédure est respecté. Plus précisément, elle souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas d'imposer un délai suffisant au cours duquel chaque partie aurait la possibilité de répondre à des observations de dernière minute de la partie adverse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète du respect du caractère contradictoire de la procédure en cas de production de mémoires très peu de temps avant la clôture de l'instruction ou juste avant l'audience. Le juge administratif, dans tous les cas, s'assure que l'instruction a été menée de façon contradictoire entre les parties. En application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, la requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes. « Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux ». Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, devant lesquels existe un mécanisme de clôture d'instruction, l'article R. 613-3 du code de justice administrative précise en outre que « si les parties présentent avant la clôture de l'instruction des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction ». Cet article vise les hypothèses dans lesquelles un mémoire de dernière minute comporte des éléments qui non seulement sont nouveaux, mais peuvent avoir une incidence sur le sens du jugement. Dans ce cas, il revient au juge de le communiquer à la partie adverse, en appréciant le délai dont celle-ci doit disposer pour pouvoir y répondre utilement. À cette fin, le président de la formation de jugement dispose du pouvoir de rouvrir l'instruction, en vertu de l'article R. 613-4 du code. Le Conseil d'État a d'ailleurs rappelé que les dispositions relatives à la clôture d'instruction « ne dérogent pas à l'obligation faite au juge de respecter le caractère contradictoire de la procédure ; qu'en particulier il appartient au président de la formation de jugement, dans le cas où une partie produirait des conclusions ou moyens nouveaux ne pouvant utilement être discutés par les autres parties avant la clôture de l'instruction, de décider sa réouverture » (CE, 29 juillet 1998, Syndicat des avocats de France et autres, rec. p. 313). Le Conseil d'État a également jugé irrégulière la procédure suivie devant une cour administrative d'appel qui n'avait pas communiqué un mémoire en défense parvenu au greffe de la juridiction la veille de l'audience (CE, 3 avril 2002, M. Peschard et autres, tables, p. 879). Devant le Conseil d'État, un mémoire de dernière minute qui comporte des éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur le sens de la décision juridictionnelle peut conduire le juge, de la même façon, à rayer l'affaire du rôle de la séance de jugement à laquelle elle a été inscrite, de façon à donner à la partie adverse un délai suffisant pour y répondre. Il appartient donc au juge, dans tous les cas, d'apprécier s'il doit poursuivre les échanges de mémoires entre les parties ou s'il peut juger l'affaire, la procédure ayant permis de discuter contradictoirement entre toutes les parties l'ensemble des éléments à prendre en considération pour trancher le litige. Si le code de justice administrative ne fixe pas de

délai minimal, le juge d'appel et le juge de cassation vérifient cependant au cas par cas, compte tenu des éléments nouveaux de fait et de droit apportés par les mémoires ou les pièces en cause, si les parties ont disposé d'un délai suffisant pour présenter leurs observations et si le caractère contradictoire de l'instruction a ainsi été respecté (par exemple : CE, 7 octobre 1981, Epoux Martinet, rec. tables p. 872).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106113

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10520

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1401